

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

|  |
| --- |
| **Sélection d'un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de réfection des toitures terrasses de KEDGE Business School - CCI Bordeaux Gironde** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde**

17 place de la Bourse

33076 BORDEAUX CEDEX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Sélection d'un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de réfection des toitures terrasses de KEDGE Business School - CCI Bordeaux Gironde |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 1 an |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire provisoire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec le cas échéant |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc256000003)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc256000004)

[3 - Intervenants 4](#_Toc256000005)

[3.1 - Contrôle technique 4](#_Toc256000006)

[3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4](#_Toc256000007)

[3.3 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants 5](#_Toc256000008)

[4 - Missions 5](#_Toc256000009)

[5 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc256000010)

[5.1 - Durée du contrat 5](#_Toc256000011)

[6 - Prix 6](#_Toc256000012)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc256000013)

[6.2 - Forfait de rémunération 6](#_Toc256000014)

[6.3 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc256000015)

[7 - Avance 6](#_Toc256000016)

[8 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc256000017)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc256000018)

[8.2 - Pourcentage de rémunération par élément 7](#_Toc256000019)

[8.3 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc256000020)

[8.4 - Délai global de paiement 8](#_Toc256000021)

[8.5 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc256000022)

[8.6 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc256000023)

[9 - Engagement du maître d'œuvre 8](#_Toc256000024)

[9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 8](#_Toc256000025)

[9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 9](#_Toc256000026)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc256000027)

[10.1 - Présentation des livrables 10](#_Toc256000028)

[10.2 - Organisation des réunions de chantier 11](#_Toc256000029)

[10.3 - Emission des ordres de services 11](#_Toc256000030)

[10.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 12](#_Toc256000031)

[10.5 - Instruction des mémoires en réclamation 12](#_Toc256000032)

[10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 12](#_Toc256000033)

[10.7 - Achèvement de la mission 12](#_Toc256000034)

[11 - Développement durable 13](#_Toc256000035)

[12 - Garantie des prestations 13](#_Toc256000036)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13](#_Toc256000037)

[14 - Pénalités 13](#_Toc256000038)

[14.1 - Pénalités de retard 13](#_Toc256000039)

[14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15](#_Toc256000040)

[15 - Assurances 15](#_Toc256000041)

[16 - Résiliation du contrat 15](#_Toc256000042)

[16.1 - Conditions de résiliation 15](#_Toc256000043)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15](#_Toc256000044)

[17 - Règlement des litiges et langues 17](#_Toc256000045)

[18 - Dérogations 17](#_Toc256000046)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Sélection d'un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de réfection des toitures terrasses de KEDGE Business School - CCI Bordeaux Gironde.**

Lieu(x) d'exécution :

680 cours Libération

33400 Talence

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) n’est contractuelle que pour les lignes des missions qui la compose

- Le programme de l'opération

- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation

- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

- L'offre technique et financière du maître d'oeuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point

- Le cadre de mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

## 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

## 3.3 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

# 4 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

|  |  |
| --- | --- |
| Mission(s) | Désignation |
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| PRO | Etudes de projet |
| ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse |
| DET | Direction de l'exécution des travaux |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

Missions complémentaires :

|  |  |
| --- | --- |
| Mission(s) | Désignation |
| OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination |
| DIAG | Diagnostic de l'existant  Analyse de l’état d’un ouvrage existant avant travaux |

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est calculé par application de la formule suivante :

F' = F - [t\*(C-Co)]

t = taux provisoire de rémunération

F = forfait provisoire de rémunération

F' = forfait définitif de rémunération

Co = enveloppe financière

C = coût prévisionnel

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

## 6.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (ING (d-3) / ING (o))

Formule: 0,15 + 0,85 (ING)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - PI.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mission(s) | Acompte(s) | Pourcentage |
| APS | A la remise du dossier | 80.0 |
| APS | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| APD | A la remise du dossier | 80.0 |
| APD | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| PRO | A la remise du dossier | 80.0 |
| PRO | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| ACT | A la remise du DCE | 50.0 |
| ACT | A l'approbation du maître d'ouvrage | 30.0 |
| ACT | Après la mise au point des marchés de travaux | 20.0 |
| DET | Avant la remise du DGD | 90.0 |
| DET | Après la remise du DGD | 10.0 |
| AOR | Avant la levée des réserves | 65.0 |
| AOR | Après la levée des réserves | 15.0 |
| AOR | A la remise du DOE | 15.0 |
| AOR | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0 |
| OPC | Démarrage mission, réunion initiale | 20.0 |
| OPC | Suivi planning, coordination, réunions de chantier, suivi avancement | 60.0 |
| OPC | Préparation réception ; clôture mission | 20.0 |
| DIAG | A la remise des études définitives du DIAG | 100.0 |

## 8.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

## 8.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002285800018

## 8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## 8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Engagement du maître d'œuvre

## 9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : 150 000 € HT maximum.

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

## 9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

## 10.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code | Désignation du livrable | Délai | Nombre d'exemplaires | Nombre d'exemplaires dématérialisé |
| APS | Avant-projet sommaire | 4 semaines | 2 | 1 |
| APD | Avant-projet définitif | 4 semaines | 2 | 1 |
| PRO | Etudes de projet | 4 semaines | 2 | 1 |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises | 4 semaines | 2 | 1 |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 4 semaines | 2 | 1 |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse | 4 semaines | 2 | 1 |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutés | 4 semaines | 2 | 1 |
| DIAG | Diagnostic de l'existant | 30 jours | 3 | 1 |
| OPC | Clôture de la mission | 4 semaines | 2 | 1 |

Le CCTP complète le present article.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.

- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.

- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code | Désignation du livrable | Délai de réception |
| APS | Avant-projet sommaire | 4 semaines |
| APD | Avant-projet définitif | 4 semaines |
| PRO | Etudes de projet | 4 semaines |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises | 4 semaines |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 4 semaines |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse | 4 semaines |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutés | 4 semaines |
| DIAG | Diagnostic de l'existant, tel que défini au CCTP | 4 semaines |
| OPC | Préparation réception et clôture mission | 4 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## 10.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : mensuelle.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

## 10.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1 000,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle

## 10.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

## 10.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

## 10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## 10.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre les éléments développés à son mémoire technique en termes de RSE pour la réalisation des missions.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur à tout moment sur simple demande, les justificatifs attendus.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait la présente clause, il se verra appliquer la pénalité afférente prévue au présent cahier des clauses administratives particulières.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire cède au maître d’ouvrage, à titre non exclusif, les droits d’exploitation des résultats, dans la limite des besoins du marché.oui

Aussi, le titulaire reste seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble des études, plans, documents graphiques, notes de calculs, et autres éléments réalisés dans le cadre du présent marché.

Toutefois, afin de permettre la réalisation, l’exploitation, l’entretien et éventuellement la modification de l’ouvrage, le titulaire cède au maître d’ouvrage, à titre non exclusif, les droits d’usage, de reproduction, de représentation, d’adaptation et de modification sur lesdits résultats, dans la limite des besoins liés au présent marché et pour la durée de vie de l’ouvrage concerné.

Cette cession est consentie sans droit de réutilisation pour des projets tiers. Toute réutilisation ou adaptation hors du périmètre défini ci-dessus devra faire l’objet d’un accord préalable et écrit du titulaire.

# 13 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalité |
| APS | 1 000,00 € |
| APD | 1 000,00 € |
| PRO | 1 000,00 € |
| DCE | 1 000,00 € |
| VISA | 1 000,00 € |
| EXE | 1 000,00 € |
| DOE | 1 000,00 € |
| DIAG | 2 500,00 € |
| OPC | 1 000,00 € |

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1 000,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1 000,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1 000,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités est plafonné à 30% du montant du marché de MOE.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**14.3 - Pénalité pour absence non justifiée aux réunions de chantier**

Si le titulaire du marché ne justifie pas son absence à une réunion de chantier, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 € par absence, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la

faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 10.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 18.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre